

**Direction des espaces publics et de
l'aménagement urbain**

**OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES ABONNES SUR LE MARCHE
FORAIN - MM GACHET CHOMEL MATHEVET**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 200.2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le règlement du marché forain approuvé le 26 mars 2014,
VU les courriers reçus de la part de MM. GACHET, CHOMEL et MATHEVET,
Considérant que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La liste suivante rapporte les emplacements libérés et donc vacants sur le marché d'Annonay :

- M. Alain GACHET – 8 ml – Mercredi – place de la Liberté
- M. Louis CHOMEL – 18 ml - Mercredi et Samedi - place de la Liberté
- M. Yves MATHEVET – 4 ml – Samedi – place de la Liberté

ARTICLE 2

Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3

Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

ARTICLE 4

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,
- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant l'activité du retraité,
- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.

Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 5

Toute attribution de place est soumise au vote des membres de la Commission du marché forain avant validation.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le /2022 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

13/06/2022 .

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :